

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-069 du 9 aout 2022

D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX ESPACES
EXPOSÉS DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-CHALAIS

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS (Dordogne)

Vu le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et Lutte contre les incendies de forêt,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 portant approbation du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne pour la période 2019-2029,
Vu le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-2017-04-05-001 du 5 avril 2017,
Considérant la classification du département en risque « sévère » feux de forêt par le service d'incendie et de secours de la Dordogne depuis le 3 août 2022,
Considérant qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestier de la commune de La Roche-Chalais,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés de la commune à dominante forestière sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

L'article 2 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie définit les espaces exposés des communes à dominante forestière comme « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traverses, ainsi que toutes les zones situées dans périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

ARTICLE 2 : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage mobile sont suspendues.

ARTICLE 3 : les activités ludiques et sportives sont interdites.

ARTICLE 4 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant

REÇU EN PREFECTURE
 le 09/08/2022
 Application agréée E-legalite.com
 99_AR-024-212403547-20220809-ARRETE2022_

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, la direction des services techniques, la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Aulaye-Puymangou/La Roche-Chalais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 Pompiers
 Gendarmerie
 Service technique

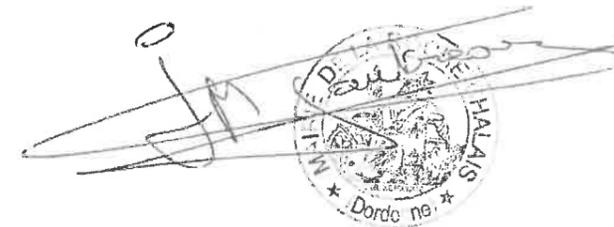
Fait à LA ROCHE-CHALAIS, le 09 août 2022

PUBLIE, le 09 août 2022

NOTIFIE, le 09 août 2022

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Le Maire,
 Jean-Michel SAUTREAU



REÇU EN PREFECTURE
 le 09/08/2022
 Application agréée E-legalite.com
 99_AR-024-212403547-20220809-ARRETE2022_